

**RAPPEL DES MESURES DE SECURITE DANS LES ECOLES
ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DIFFUSEES LE 15 OCTOBRE 2023**

A la suite de l'attentat terroriste à Arras le 13 octobre, des mesures supplémentaires de protection correspondant à un élargissement et à un renforcement des dispositifs actuels ont été décidées.

- Ces mesures sont à prendre en lien étroit avec les préfets ainsi que les collectivités locales, pour les mesures de sécurité bâtimementaires.
- Les personnels exerçant dans les écoles et les établissements scolaires ainsi que ceux qui interviennent en leur sein, parents d'élèves, élèves, seront informés des consignes de sécurité notamment lors des conseils d'école et des conseils d'administration des établissements scolaires.
- Une mobilisation de tous les acteurs académiques et le déploiement des personnels de prévention et de sécurité ainsi que des équipes pédagogiques dans les écoles et les établissements scolaires est également attendue en cas d'événement grave.

1. Le plan Vigipirate se traduit par une plus forte sécurisation des écoles et des établissements scolaires.

- Renforcement de la surveillance et contrôle des rassemblements aux abords des établissements ;
- Restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments ;
- Renforcement de la surveillance aux abords des établissements ;
- Renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules.

2. En complément de ces mesures renforcées, les consignes suivantes doivent être rappelées aux personnels exerçant dans les écoles et les établissements scolaires et aux personnels qui interviennent en leur sein, aux parents d'élèves et aux élèves.

- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte ;
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué ; en cas de refus, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut refuser l'accès à l'établissement ;
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée ; en cas de doute, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut refuser l'accès à l'établissement ;
- Une attention particulière doit également être portée à la gestion des flux d'élèves, des entrées et sorties dans les écoles et établissements scolaires, en particulier ceux qui comportent un internat.
- Dans la mesure du possible, les attroupements doivent être évités car ils exposent leurs membres à une menace d'attaque directe. Des solutions limitant la fréquence des allées et venues entre l'établissement et la voie publique doivent être recherchées.
- Il est demandé à chacun de signaler tout comportement ou objet suspect, y compris aux abords des établissements.

Ces mesures s'appliquent également aux activités périscolaires.

3. Conforter l'approche globale de la sécurité et renforcer les liens avec les services de sécurité

- Le partage d'informations entre les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer et ceux relevant de l'éducation nationale et de la jeunesse seront renforcés au sein des instances locales dédiées, notamment dans le cadre des cellules de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles mises en place dans chaque département ;
- Chaque école et chaque établissement doit vérifier l'efficacité et la connaissance par l'ensemble des personnels et des représentants de parents d'élèves de son plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ainsi que des mesures spécifiques à prendre en cas d'intrusion ;
- Chaque école et chaque établissement doit activer son PPMS lorsque cela est nécessaire et mettre en œuvre les actions requises ;
- Les directeurs d'école et chefs d'établissement peuvent prendre attache auprès des équipes mobiles de sécurité de l'éducation nationale pour la bonne mise en œuvre des mesures ;
- Chaque école et chaque établissement doit disposer d'une procédure d'alerte vers les autorités académiques et partenaires locaux. Les menaces ou incidents significatifs doivent être immédiatement signalés et donner lieu à la mise en œuvre des mesures de protection et d'accompagnement nécessaires. Les contenus suspects ou illicites diffusés sur Internet doivent être transmis à la plateforme Pharos ;
- Le renforcement des liens avec les acteurs académiques (dont les équipes mobiles de sécurité), les polices municipales et les forces de sécurité intérieure est essentiel. Les directeurs d'école et chefs d'établissement doivent pouvoir disposer à tout moment des conseils d'un interlocuteur de proximité au sein de la police ou de la gendarmerie identifié comme le correspondant « sécurité école ».

4. Des sorties scolaires autorisées qui requièrent une vigilance particulière en lien avec les forces de sécurité

- A ce stade, les voyages scolaires demeurent autorisés. Conformément à la réglementation en vigueur, ils doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des services académiques. En lien avec les préfets, l'autorité académique pourra interdire un voyage si les conditions de sécurité ne sont pas remplies.
- Les sorties scolaires occasionnelles (théâtre, sortie nature...) sont également autorisées. Elles ne nécessitent pas d'autorisations préalables auprès des autorités académiques.
- Les voyages et sorties scolaires doivent faire l'objet d'une vigilance particulière de la part des organisateurs et des autorités académiques.
- Les déplacements et activités dans des espaces à proximité des écoles et établissements (stades...) dans le cadre de l'éducation physique et sportive peuvent être maintenus dans le respect des règles de sécurité.

5. Les activités au sein des écoles et des établissements

- Les activités prévues dans les établissements, telles que les réunions parents-professeurs, sont maintenues ;
- Deux exercices PPMS doivent être réalisés annuellement dans chaque école et établissement scolaire, avant les vacances d'hiver.